

48/224. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-neuvième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁸ et divers rapports connexes³⁹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies,

Approuvant énergiquement l'oeuvre que la Commission de la fonction publique internationale, en sa qualité d'organe d'experts indépendant, accomplit pour régler et coordonner les conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies,

I

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, et la section I.B de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Prenant note des modifications que la Commission de la fonction publique internationale a apportées à ses méthodes de travail, grâce auxquelles le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies a pu prendre pleinement part à ses travaux,

Regrette que la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux maintienne la suspension de sa participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, et demande de nouveau instamment que la Commission et la Fédération s'efforcent de renouer le dialogue;

II

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Fonction publique de référence

Rappelant la section VI de sa résolution 46/191 A et la section II.C de sa résolution 47/216,

Prend note du programme de travail que la Commission de la fonction publique internationale s'est fixé, tel qu'il est exposé dans son rapport annuel, en ce qui concerne certaines questions spécifiques touchant l'application du principe Noblemaire⁴⁰ et, à cet égard, souligne le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies;

B. Considérations relatives à la marge

Rappelant la section II.A de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a pris acte de l'étude que la Commission de la

fonction publique internationale avait entreprise sur la méthode permettant de déterminer, aux fins du calcul de la marge entre les rémunérations nettes, l'écart de coût de la vie entre New York et Washington, et a prié la Commission de lui présenter un rapport sur l'application de la méthode en question,

1. *Prend acte des décisions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la mise en application de la nouvelle méthode⁴¹;*

2. *Note que la marge entre les rémunérations nettes est de 14,2 p. 100 pour l'année civile 1993;*

3. *Note également, à la lecture de l'annexe VIII du rapport de la Commission, que la marge entre la rémunération des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis et celle des fonctionnaires des Nations Unies se situe entre 16,5 p. 100 à la classe D-2 et 86 p. 100 à la classe P-1, estime que ce déséquilibre devrait être examiné compte tenu des considérations générales relatives à la marge sur lesquelles elle a décidé de se fonder, et renouvelle la demande par laquelle, dans la section II.G de sa résolution 47/216, elle a prié la Commission de lui présenter des propositions à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;*

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima, par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence, et rappelant la section V de sa résolution 47/216,

1. *Approuve, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui fait l'objet de l'annexe I ci-après;*

2. *Prie la Commission de la fonction publique internationale d'examiner les taux de contribution du personnel et, au besoin, de recommander des taux révisés comme suite aux changements apportés au barème des traitements de base minima;*

D. Prestations liées à l'expatriation

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section I.G de sa résolution 44/198, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de rassembler les informations voulues sur les pratiques que suivent les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les prestations liées à l'expatriation octroyées aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays, afin d'étudier la possibilité d'harmoniser ces pratiques,

1. *Note que la Commission de la fonction publique internationale est parvenue à la conclusion que les pratiques suivies par les organisations qui appliquent le régime commun*

des Nations Unies étaient conformes aux dispositions du statut et du règlement du personnel des organisations concernées, tels qu'adoptés par leurs organes directeurs;

2. *Prie* la Commission de poursuivre l'examen de la question en vue d'harmoniser les pratiques desdites organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session;

E. Mesures d'incitation à l'étude des langues

Rappelant sa résolution 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 et la section I.A de sa résolution 47/216,

1. *Décide* que les organisations qui souhaitent adopter un dispositif d'incitation à l'étude des langues pour améliorer l'équilibre linguistique devraient appliquer à cet effet les principes énoncés dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴² et, à cet égard, demande à tous les organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la situation des fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle de l'Organisation;

2. *Décide également* que les organisations où il existe déjà un dispositif d'incitation à l'étude des langues devraient faire en sorte que ce dispositif soit conforme aux principes énoncés dans le rapport de la Commission;

3. *Prie* la Commission de lui présenter un rapport sur l'adoption par les organisations de dispositifs d'incitation à l'étude des langues, d'examiner ces dispositifs après avoir tenu compte des opinions exprimées à l'Assemblée générale et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

F. Relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération

Rappelant la section I.A de sa résolution 47/216,

1. *Souscrit sans réserve* aux opinions exprimées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport annuel, à propos de la relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération⁴³;

2. *Approuve* la décision de la Commission de maintenir la pratique actuelle du régime commun en ce qui concerne les heures de travail⁴⁴;

G. Questions relatives aux ajustements

Prenant note du paragraphe 142 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale³⁸,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de veiller à ce que, pour toutes les villes sièges, les enquêtes interville donnent une image complète du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans la ville considérée;

III

MÉTHODE D'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI POUR LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

Rappelant le paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241 et la section X de sa résolution 46/191 A, dans lesquels elle a, notamment, demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte de son examen de la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges,

Rappelant également que, au paragraphe 3 de la section XIII de sa résolution 45/241 et dans la section III de sa résolution 47/216, elle a demandé un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents,

Prenant acte de la note du Secrétaire général dans laquelle il propose que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit consulté avant toute décision concernant l'établissement des barèmes des traitements des agents des services généraux après enquête de la Commission⁴⁵,

1. *Prend note* des décisions de la Commission de la fonction publique internationale concernant son examen de la méthode générale applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les lieux d'affectation hors siège⁴⁶;

2. *Demande instamment* aux organisations d'appliquer les recommandations de la Commission touchant les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées et demande que, lorsque des décisions qui s'écartent des recommandations de la Commission sont envisagées, la question soit renvoyée à l'organe directeur de l'organisation concernée;

IV

CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL ET FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

Rappelant que, au paragraphe 4 de la section XXVI de sa résolution 47/219 A du 23 décembre 1992 relative au premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, elle a prié instamment la Commission de la fonction publique internationale de revoir en 1993 le barème des contributions du personnel,

Rappelant également que, par sa décision 47/459 du 23 décembre 1992, elle a demandé au Secrétaire général d'examiner tous les aspects de la question des contributions du

personnel qui ont une incidence sur le budget des organisations et programmes des Nations Unies, en tenant compte des vues de la Commission et de l'expérience d'autres organismes qui appliquent le régime commun, et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission,

1. *Adopte*, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des contributions du personnel et les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en résultant, qui font l'objet de l'annexe II ci-après, aux fins de la détermination des traitements de base bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Regrette* de ne pas avoir reçu le rapport rendant compte de l'examen de tous les aspects de la question des contributions du personnel qu'elle avait demandé dans sa décision 47/459, et prie le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa quarante-neuvième session au plus tard;

V

CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section XII de sa résolution 45/241 et dans la section VIII de sa résolution 46/191 A, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement, en priorité, l'examen des questions de fond visées aux articles 13 et 14 de son statut,

Rappelant également la section VII de sa résolution 47/216, par laquelle elle a prié la Commission d'accorder dans son programme de travail une place aux mesures visant à assurer une administration du personnel judiciaire dans la fonction publique internationale,

1. *Note avec satisfaction* les mesures que la Commission de la fonction publique internationale a prises, conformément aux articles 13 et 14 de son statut, concernant le classement des emplois et la gestion des ressources humaines, la formation aux fins de la valorisation du capital humain et la situation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

2. *Prie instamment* la Commission, dans ce contexte, de continuer de s'intéresser aux questions d'administration du personnel;

3. *Prend note* du rapport que la Commission lui a présenté sur l'application de ses décisions et recommandations⁴⁷, conformément à l'article 17 de son statut, et accueille favorablement les décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail concernant les échelons supplémentaires hors barème;

VI

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a créé la Commission de la fonction publique

internationale pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Notant que les jugements que le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont rendus touchant les conditions d'emploi du personnel, notamment les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées et l'indemnité de poste des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, peuvent avoir des conséquences pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Notant également que si, aux termes de l'article 20 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions a la faculté d'intervenir, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'il estime que l'administration de la Caisse peut être affectée par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal, il n'y a pas de mécanismes établis pour faire en sorte que, dans les cas de ce genre, la Caisse soit avisée en temps utile, et notant que, de surcroît, les deux tribunaux n'offrent ni l'un ni l'autre cette faculté à la Commission,

1. *Note* les incidences administratives et financières qu'ont pour les organisations qui appliquent le régime commun les jugements n° 1265 et n° 1266 rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail concernant le barème des traitements des agents des services généraux résultant de l'enquête sur les traitements réalisée pour Genève par la Commission de la fonction publique internationale en 1990;

2. *Déplore* à cet égard que, abstraction faite du défendeur, ni la Commission ni les organisations qui appliquent le régime commun n'aient eu l'occasion de faire connaître leurs vues au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter amplement la Commission touchant les méthodes, les procédures et les raisonnements qu'elle a suivis pour parvenir aux décisions ou recommandations qui sont attaquées devant le Tribunal administratif des Nations Unies, et de veiller à ce que les conclusions qu'il présente au Tribunal rendent pleinement compte des vues de la Commission;

4. *Prie également* le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les cas où l'aboutissement des recours visés au paragraphe 3 ci-dessus a des conséquences pour la Caisse;

5. *Prie* les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun, s'ils sont défendeurs dans des affaires analogues portées devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation

internationale du Travail, de procéder avec la Commission et le Comité mixte aux mêmes consultations que celles prévues aux paragraphes 3 et 4, respectivement;

6. *Prie instamment* les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que les chefs de secrétariat consultent la Commission et le Comité mixte dans tous les cas où des affaires de cette nature sont portées devant l'un ou l'autre des deux tribunaux;

7. *Demande* au Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun, les possibilités suivantes :

a) Modifier le statut de la Commission de la fonction publique internationale ou les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations qui appliquent le régime commun, en vue d'assurer une

défense coordonnée face à tous les recours concernant les conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun;

b) Introduire des dispositions analogues à celles prévues à l'article 20 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tout en mettant en place les mécanismes nécessaires afin que les affaires concernant les recours formés devant ces tribunaux contre des décisions ou des recommandations de la Commission ou ayant trait à d'autres questions intéressant le régime commun soient signalées à la Commission en temps voulu pour qu'elle puisse intervenir;

et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

ANNEXE I
BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel
(En dollars des Etats-Unis)
 (Entrée en vigueur : 1er mars 1994)

Classe	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA Brut	138 759														
Net F	90 043														
Net C	80 922														
Sous-Secrétaire général															
SSG Brut	125 677														
Net F	82 586														
Net C	74 721														
Directeur															
D-2 Brut	102 177	104 501	106 825	109 147	111 496	113 861									
Net F	69 113	70 460	71 808	73 155	74 503	75 851									
Net C	63 418	64 568	65 718	66 868	67 999	69 120									
Administrateur général															
D-1 Brut	89 918	91 906	93 896	95 882	97 872	99 862	101 852	103 842	105 830						
Net F	62 001	63 156	64 310	65 462	66 616	67 770	68 924	70 078	71 231						
Net C	57 346	58 334	59 319	60 302	61 287	62 272	63 257	64 242	65 226						
Administrateur hors classe															
P-5 Brut	78 948	80 718	82 488	84 258	86 028	87 797	89 567	91 360	93 158	94 959	96 759	98 558	100 359		
Net F	55 530	56 574	57 618	58 662	59 707	60 750	61 794	62 839	63 882	64 926	65 970	67 014	68 058		
Net C	51 466	52 415	53 364	54 313	55 261	56 209	57 158	58 063	58 953	59 845	60 736	61 626	62 517		
Administrateur de 1 ^{re} classe															
P-4 Brut	64 509	66 200	67 896	69 591	71 291	72 986	74 683	76 404	78 130	79 855	81 579	83 308	85 033	86 759	88 485
Net F	46 901	47 920	48 938	49 955	50 974	51 992	53 010	54 028	55 047	56 064	57 082	58 102	59 119	60 138	61 156
Net C	43 618	44 545	45 471	46 397	47 325	48 250	49 177	50 103	51 028	51 952	52 876	53 803	54 728	55 653	56 578
Administrateur de 2 ^e classe															
P-3 Brut	52 274	53 792	55 321	56 887	58 456	60 024	61 592	63 161	64 729	66 319	67 913	69 507	71 101	72 694	74 290
Net F	39 383	40 339	41 296	42 251	43 208	44 165	45 121	46 078	47 034	47 992	48 948	49 904	50 860	51 817	52 774
Net C	36 781	37 649	38 518	39 387	40 258	41 128	41 998	42 869	43 739	44 610	45 481	46 351	47 221	48 091	48 962
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe															
P-2 Brut	41 695	43 013	44 328	45 665	47 021	48 380	49 738	51 095	52 455	53 811	55 174	56 578			
Net F	32 652	33 508	34 363	35 219	36 074	36 929	37 785	38 640	39 496	40 351	41 206	42 063			
Net C	30 660	31 442	32 221	33 000	33 776	34 553	35 330	36 106	36 884	37 660	38 436	39 216			
Administrateur adjoint de 2 ^e classe															
P-1 Brut	31 393	32 604	33 812	35 023	36 287	37 551	38 818	40 082	41 346	42 611					
Net F	25 847	26 671	27 492	28 315	29 136	29 958	30 782	31 603	32 425	33 247					
Net C	24 418	25 181	25 942	26 704	27 453	28 203	28 954	29 704	30 453	31 203					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de 3,6 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1994. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modification du Statut du personnel de l'Organisation
des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	12,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,0	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	30,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	29,0	34,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	37,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	35,0	40,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	37,0	42,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	39,0	44,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	40,0	45,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	41,0	46,4
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	50,5
Au-delà	43,0	52,6

48/225. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/191 A et 46/192 du 20 décembre 1991, et 47/203 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1993⁴⁸, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

I

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA
PENSION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX
ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Rappelant que, à la section III de sa résolution 45/242, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de

lui présenter à sa quarante-sixième session, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des recommandations touchant la révision complète des méthodes suivies pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées et calculer les pensions correspondantes,

Rappelant également la section III de sa résolution 46/191 A, la section II de sa résolution 46/192 et la section III de sa résolution 47/203,

Notant avec satisfaction que, grâce à leur étroite coopération, la Commission et le Comité mixte ont été en mesure d'achever la révision complète en 1993 et sont parvenus à un accord sur les méthodes à utiliser pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées,

1. Approuve les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale tendant à ce que la formule du taux de remplacement du revenu, sur la base de 66,25 p. 100 du traitement net considéré aux fins de la pension, soit utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, et à ce que la méthode révisée soit appliquée lors du premier ajustement du barème des traitements qui interviendrait à compter du 1er avril 1994, sous réserve des mesures transitoires prises à l'occasion de l'entrée en vigueur du barème des contributions du personnel de 1992⁵⁰;

2. Note que les recommandations que la Commission a faites au paragraphe 85 de son rapport⁵⁰ ne permettent pas d'éliminer le phénomène de l'inversion des revenus et qu'il faudra étudier plus avant les moyens de faire disparaître cette anomalie;

3. Approuve la recommandation tendant à ce que les ajustements ultérieurs de la rémunération considérée aux fins de la pension, en attendant l'introduction d'un barème commun des contributions du personnel en 1997, soient opérés selon une méthode paritaire d'ajustement intermédiaire⁵¹;

4. Approuve également la méthode définie au paragraphe 44 du rapport de la Commission pour établir un barème commun des contributions du personnel, avec deux séries distinctes de taux (sans ou avec personnes à charge);

5. Prie la Commission, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de la révision complète, prévue en 1996, de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode approuvée au paragraphe 4 ci-dessus et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents;

6. Prie également la Commission de lui recommander, à sa cinquante et unième session, un barème commun des contributions du personnel, ainsi que la date de son entrée en vigueur et ses modalités d'application, y compris, si nécessaire, les mesures transitoires appropriées;